

# Statuts de la Jeunesse socialiste Suisse (JSS)

Version du 13 mars 2011

# Statuts de la Jeunesse socialiste Suisse (JSS)

## Nom et siège

Article 1 Sous la détermination, Schweizerische JungsozialistInnen (JUSO), Jeunesse Socialiste Suisse (JSS), Gioventù Socialista Svizzera (GSS), Giuvens Socilists Svizzers (GSS) se regroupent en association, selon les articles 60ss CCS, les sections et les membres individuels. Le siège de l'association est à Berne.

## But

Article 2 La Jeunesse Socialiste Suisse (JSS) aspire à une structure de société socialiste. Elle transmet les concepts socialistes à la jeunesse et défend les intérêts de celle-ci.

Article 3 Les fondements en faveur de la défense des intérêts de la jeunesse et des personnes salariées sont élaborés par le biais de la formation interne et du travail de relations publiques sur les plans politique et culturel. Les revendications correspondantes sont affirmées par l'exercice de l'ensemble des droits politiques ainsi qu'en prenant position sur les problèmes actuels et en mobilisant la population. Pour atteindre son but, la JSS entretient des relations suivies sur le plan international et produit des documents exprimant ses positions et ses revendications.

Article 4

1. L'organisation dispose de son propre organe de presse et d'information.
2. Ce dernier doit être représentatif des différentes régions linguistiques des membres de la JSS. A cette fin la rédaction se compose de représentants de ces différentes régions linguistiques et fournit pour chaque article de fond publié, au minimum un résumé dans une autre langue nationale.
3. L'organe dispose d'une totale liberté rédactionnelle. Néanmoins, lorsqu'il choisit de publier un article dont le contenu n'est pas conforme à une prise de position de l'Assemblée générale, la rédaction se doit de rédiger un court commentaire rappelant la décision de l'AD.
4. Pour le surplus, la rédaction de l'organe de presse rédige un statut de rédaction qui sera soumis pour approbation à l'AD.

## Position de la JSS dans la Parti socialiste suisse (PSS)

Article 5 Selon l'article 9 des statuts du PS Suisse, la JSS est le mouvement de jeunesse officiel du parti. Elle est représentée dans les organes du PS Suisse. Le secrétariat central et la présidence sont automatiquement membres de la représentation de la JS au sein de la Conférence de coordination (CoCo) du PSS.

## Sociétariat

Article 6 Est membre de la JSS la personne qui reconnaît les statuts, les positions et les revendications de la JSS et qui s'acquitte de la cotisation.  
Le sociétariat à la JSS n'implique pas celui du PSS. L'affiliation à une autre organisation politique partisane est exclue. Les sections peuvent autoriser des exceptions si celles-ci sont justifiées.

Les membres de partis affiliés à l'ECOSY ou à l'IUSY en séjour temporaire en Suisse obtiennent les mêmes droits que les membres de la JSS et peuvent être exempté-e-s de cotisations.

Article 7 Est reconnue comme section un groupe de trois membres au moins. Tant que trois membres au moins veulent le maintien d'une section, celle-ci ne peut être dissoute. L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe compétent en matière d'admission de nouvelles sections à la Jeunesse socialiste suisse. La décision se prend à la majorité simple. La procédure de création de nouvelles sections est définie par un règlement spécifique.

Article 8 Les cotisations des membres sont encaissées par les sections. Les sections peuvent cependant, en accord avec la JS Suisse, déléguer cette tâche au secrétariat central de la JS Suisse.

Article 9 On peut être membre de la JSS jusqu'à l'âge de 35 ans. Les sections sont libres de fixer un âge maximum différent pour leurs membres.

### Organes

Article 10 Les organes de la JSS sont :

- l'Assemblée Annuelle (AA)
- l'Assemblée des délégué-e-s (AD)
- le Comité Directeur (CD)
- La présidence et la vice-présidence
- les réviseurs de comptes
- La conférence des président-e-s et secrétaires de sections

Les séances de tous les organes de la JSS sont ouvertes aux membres.

Article 11 L'organe suprême de la JSS est l'*Assemblée Annuelle* (AA). Elle se réunit une fois par année sur convocation de l'Assemblée des délégué-e-s (AD).

Article 12 Les attributions de l'AA sont notamment les suivantes :

1. décider des déclarations de principe et des lignes directrices des activités futures de la JSS
2. approuver le rapport annuel et le rapport de gestion
3. approuver le rapport du caissier

4. fixer le montant de la cotisation et établir la répartition des recettes correspondantes
5. fixer le pourcentage de la participation au fonds de presse
6. modifier les statuts
7. exclure une section selon l'article 7 des statuts
8. élire :
  - a. des membres du Comité directeur
  - b. les 2 personnes chargées de la révision des comptes
  - c. les représentants-tes de la JSS au sein de l'AD du PSS
  - d. les représentants-tes de la JSS au sein de la CoCo du PSS
  - e. les deux représentants-tes de la JSS au sein du CD du PSS
  - f. la présidence
  - g. la vice-présidence
9. Les projets de résolution, les amendements et les candidatures sont déposés au moins trois semaines avant l'Assemblée annuelle auprès du secrétariat et envoyés aux sections au moins deux semaines avant l'AD.

Article 13 L'AD, 3 sections ou 30 membres peuvent demander la convocation d'une AA extraordinaire.  
 Sur proposition d'au moins deux tiers des membres présents à l'AA ou de trois quarts des membres présents à une AD, les décisions de l'AA ou de l'AD peuvent être soumises à une votation des membres. La proposition doit être adressée au secrétariat au plus tard 14 jours après la prise de la décision mise en cause. La votation des membres aura lieu dans les 3 semaines qui suivent.

Article 14 En respectant un délai de trois semaines, des propositions peuvent être soumise à l'AA par :

1. l'AD
2. une section
3. le groupe JSS Femmes
4. un groupe de travail
5. 5 membres (au sens d'une proposition individuelle obligatoirement souscrite par 5 membres)

Article 15 1. Les séances sont ouvertes à tou-te-s les membres de la JSS. Tou-te-s ont le droit de discussion et de proposition. Seul-e-s les délégué-e-s et les membres du Comité directeur ont le droit de vote.

2. Une section de 10 membres a trois délégués, une section de 15 membres a quatre délégués, une section de 20 membres a cinq délégués etc. . Les membres du Comité Directeur ont aussi le droit de vote. Les délégué-e-s doivent s'annoncer comme tel-le-s à la présidence de la séance.

Un tiers des délégués à l'AD disposant du droit de vote peuvent exiger un vote ou une élection à bulletin secret. Sauf disposition contraire des statuts, l'AD décide à la majorité simple.

Article 16 L'Assemblée des délégué-e-s (AD) se réunit 5 fois par an sur convocation du CD.

1. Les séances sont ouvertes à tou-te-s les membres de la JSS. Tou-te-s ont le droit de discussion et de proposition. Seul-e-s les délégué-e-s et les membres du Comité directeur ont le droit de vote.
2. Une section de 10 membres a trois délégués, une section de 15 membres a quatre délégués, une section de 20 membres a cinq délégués etc. . Les membres du Comité Directeur ont aussi le droit de vote. Les délégué-e-s doivent s'annoncer comme tel-le-s à la présidence de la séance. Trois sections au moins peuvent demander la convocation d'une AD extraordinaire.

Article 17 L'AD se compose de membres des sections et du CD. Seul-e-s les délégué-e-s (selon l'art 15) ont le droit de vote.  
Lors de leurs rencontres, les sections traitent des affaires de l'AD. L'AD élit chaque année deux personnes à sa présidence, qui conduisent les débats. Un cahier des charges leur est fourni. Elles ne peuvent pas être membre du CD de la JSS.

Article 18 L'AD remplit ses attributions dans le respect des positions et des directives décidés par l'AA. Les attributions de l'AD sont notamment les suivantes :

1. prises de position concernant les problèmes politiques et décisions quant aux actions à mener à court terme
2. prise de décisions concernant les recommandations de vote
3. soutien aux initiative et référendum populaires
4. participation à des comités interpartis
5. exécution des décision de l'AA
6. instauration de groupes de travail
7. élire
  - a. le secrétariat de la JSS
  - b. en cas de retrait anticipé, des membres du CD et de la vice-présidence
  - c. des représentants-tes de la JSS dans les commissions du PS Suisse et dans les organes d'autres organisations
8. décision quant aux conditions d'engagement et au cahier de charges du secrétariat de la JSS
9. décision quant au cahier des charges de la présidence
10. adoption de règlements
11. acceptation de nouvelles sections
12. Les projets de résolution et les amendements sont déposés au moins deux semaines avant l'Assemblée des délégué-e-s auprès du secrétariat et envoyés aux sections au moins 10 jours avant l'AD. Si, pour des raisons d'actualité, ce délai ne peut être respecté l'AD peut a posteriori prolongé le délai; dans tous les cas le secrétariat et les sections doivent en être informés dans les plus brefs délais une fois qu'il a été décidé de soumettre une résolution ou une proposition à l'AD.

Article 19 Un tiers des participants–tes à l'AD disposant du droit de vote peuvent exiger un vote ou une élection à bulletin secret. Sauf disposition contraire des statuts, l'AD décide à la majorité simple.

Article 20 a) Le Comité directeur (CD) est composé de la Présidence, du secrétariat central et de sept membres élu-e-s. Deux des membres élu-e-s composent la vice-présidence de la JS. Le/la président-e et les vice-président-e-s ne peuvent pas tous être originaires de la même région linguistique. Chaque personne dispose d'une voix. La présidence et le secrétariat central ne peuvent pas former une majorité à eux/elles seul-e-s.  
b) Le CD s'organise lui-même.

Le CD dispose notamment des attributions suivantes:

1. gestion des affaires courantes
2. exécution des décisions de l'AA et l'AD
3. préparation de l'AA et des AD en collaboration avec les sections et les membres

Le CD dispose d'une compétence financière autonome de Fr. 500.– pour des dépenses uniques. Pour le reste, le règlement des finances fait foi. Pour leurs activités, les membres du CD sont dédomagés annuellement à hauteur de 600 francs par personne.

En cas de démission en bloc de plus de la moitié des membres du CD, une AA extraordinaire doit procéder à une nouvelle élection du CD dans un délai de 8 semaines.

Article 21 La parité entre les sexes doit être respectée lors des élections. Les modalités d'élections sont réglées par le règlement des élections de l'Assemblée annuelle.  
Le CD est responsable face aux autres organes et doit rendre des comptes à l'AD quant à ses méthodes de travail et s'agissant des priorités politiques fixées.

Article 22 Le secrétariat de la JSS est élu-e lors d'une Assemblée des délégué-e-s pour un mandat de deux ans. L'élection ou la réélection a lieu lors de l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire suivant l'expiration du mandat de deux ans. Une section ayant jusqu'à 10 membres a droit à trois voix, jusqu'à 15 membres à quatre voix, jusqu'à 20 membres à cinq voix, etc. Les membres du CD de la JSS ont également le droit de vote.

Les conditions d'engagement, telles que le temps de travail, la période d'essai, les vacances, la démission anticipée et la rémunération sont réglées contractuellement.

Les tâches du secrétariat sont fixées dans un cahier des charges. Les sections doivent être suffisamment informées des services que leur propose le secrétariat de la JSS. Le secrétariat est responsable de son activité face à l'AD.

Article 23 La présidence est élu-e pour une période d'une année et peut être réélu-e trois fois au maximum. Si la présidence devait quitter son poste au cours des deux ans qui précèdent la fin de la législature, elle peut cependant être réélu-e exceptionnellement pour terminer la période. Son travail est composé par : le travail de médias et la représentation vers l'extérieur, la direction du Comité directeur en travaillant avec le secrétariat et la représentation de la JSS au sein du Parti socialiste Suisse.

Les décisions relevant de l'AA ou de l'AD ne doivent pas être annoncées aux médias avant d'être prises. La mise à disposition des ordres du jour, d'objets de décision n'est pas concernée par cette disposition. Ceci est valable pour le travail médiatique de la Présidence et du Comité directeur.

Article 24 La / le *responsable des finances* tient la comptabilité de la JSS selon les principes reconnus. Elle / il établit un budget et, au terme de l'exercice, les comptes et le bilan. Elle / il est en particulier responsable de l'encaissement des cotisations. Par ailleurs, les sections sont tenues de payer leurs cotisations jusque à la fin juin de l'exercice courant.

Article 25 Les *groupes de travail* sont institués par l'AA ou l'AD. Ils fournissent des aides à la décision en vue des délibérations de l'AA et de l'AD. Ils contribuent à la formation de l'opinion au sein de la JSS.

#### Finances

Article 26 Les ressources financières de l'organisation résident dans :

1. les cotisations des membres
2. les sommes dévolues à la JSS selon l'article 8 chiffre 4 des statuts du PSS
3. des récoltes de fonds
4. des dons de tiers

Article 27 L'AD établit un règlement des finances.

#### Dispositions finales

Article 28 La conférence des président-e-s et secrétaires de sections se réunit au moins deux fois par an. Les sections de la JS Suisse doivent participer à la conférence. La conférence traite de questions organisationnelles et administratives. La conférence ne prend pas de décisions mais peut déposer des propositions à l'intention de l'AD ou de l'AA.

- Article 29 Sur proposition préalable, les présents statuts peuvent être modifiés au cours d'une AA d'une section ou de l'AD, à la majorité simple.  
La dissolution de la JSS nécessite une majorité qualifiée des deux tiers lors d'une AA ordinaire.
- Article 30 Les statuts révisés entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée Annuelle ordinaire le 13 mars 2011 et remplacent ceux du 15 mars 2010.